

## Procès verbal du conseil municipal du 29 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-neuf janvier à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Cécile MARQUIER, Maire.

**Présents :** ALCOJOR Nathalie, ARAMBURU Julien, BERTHE Marc, BLONDELLE Patrick, BOGUD Isabelle, GERVA Anaïs, GORRETTA Philippe, HUGUES Patricia, LECOMTE Valérie, MARQUIER Cécile, MARTIN - GUIGNERY Christel, PELERIN Marc, POUGNER Emilie, RENOU Philippe, SEGUIER Thierry ;

**Absents excusés :** MAILLÉ Jean-Louis (procuration à M. BERTHE), VACHER Svitlana.

**Absente non excusée :** FONDIN Coralie.

**Secrétaire de séance :** MARTIN - GUIGNERY Christel.

En préambule à la séance, l'assemblée tient une minute de silence suite au décès de Maurice FORT, maire de Villevieille durant quatorze années, de 1994 à 2008.

Ensuite, Madame le Maire propose de modifier l'ordre du jour comme suit : report du point concernant le renouvellement du traité de concession de gaz naturel ; ajout du débat relatif à l'incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal.

Le conseil municipal approuve ce nouvel ordre du jour.

Le Procès-Verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le conseil municipal passe à l'ordre du jour :

### 1- Décision modificative n°2 – budget 2023

Mme le Maire indique qu'il convient de prendre une décision modificative afin de finir de payer des dépenses d'énergie et d'attribution de compensation, programmées sur le budget 2023.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au vote de la décision modificative n°2 au budget de l'exercice 2023, comme suit :

Imputation	Ouvert	Réduit
DF 65 65311		4 661
DF 012 6458		4 500
DF 012 64131		8 500
DF 011 60612	1 961	
DF 014 739211	15 700	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures		17 661
	Réductions		17 661
Recettes	Ouv. - Red.		

### 2- Autorisation d'ouverture de crédit

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57, Vu le budget de la Commune, Mme le Maire rappelle que les restes à réaliser correspondent aux dépenses d'investissement engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice. Ils doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

La clôture du budget d'investissement intervenant le 31 décembre 2023, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter **sur l'exercice 2024** lors du vote du budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise l'ouverture des crédits suivants :

Chap	art.	DESIGNATION	OPERATION	N°	MONTANT	TOTAL CHAPITRE 20
20	2031	FRAIS D'ETUDES	SECURITE DE LA VOIRIE	73	6 600,00 €	14 100,00 €
20	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	LOGICIEL METIER	073	7 500,00 €	
21	2111	TERRAINS NUS	CONTENERS ENTERRES	201	28 000,00 €	TOTAL CHAPITRE 21
21	2151	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	VOIRIES CHEMINS	106	20 000,00 €	83 000,00 €
21	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	TROTTOIRS + GIRATOIRE 4 CHEMINS	208	20 000 €	
21	2151	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	SECURITE DE LA VOIRIE	73	15 000,00 €	
						TOTAL CHAPITRE 23
23	2315	RESEAUX DE VOIRIE	REHABILITATION VOIRIE CENTRE ANCIEN	69	55 000,00 €	55 000,00 €
	TOTAL					152 100,00

### 3- Mise à jour du tableau des emplois

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des modifications d'emploi survenu en 2023, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :** décide de la suppression d'un emploi de rédacteur suite à un avancement de grade.

**Article 2 :** approuve le tableau des emplois mis à jour au 01 janvier 2024 comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
FILIERE ADMINISTRATIVE (a)		1,00	2,00	3,00	2,74		2,74
Rédacteur principal de 2e classe	B	1,00		1,00	1,00		1,00
Adjoint administratif territorial principal de 2e classe	C		2,00	2,00	1,74		1,74
FILIERE TECHNIQUE (b)		2,00		2,00	2,00		2,00
Adjoint technique territorial principal de 1re classe	C	1,00		1,00	1,00		1,00
Adjoint technique territorial principal de 2e classe	C	1,00		1,00	1,00		1,00
<b>TOTAL GENERAL (a+b)</b>		<b>3,00</b>	<b>2,00</b>	<b>5,00</b>	<b>4,74</b>		<b>4,74</b>

#### 4- Révision tarifs de location du foyer

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le conseil municipal de gérer les biens de la commune, et de fixer le montant de la redevance (CGCT, art. L 2143-3) compte tenu des circonstances locales ;

Vu la délibération municipale n°2023/30 relative à l'instauration des tarifs actuels de location du foyer ;

Madame le Maire propose à l'assemblée d'actualiser les conditions de mise à disposition du foyer municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- 1- De fixer le montant de la location pour les professionnels de Villeveille proposant une animation sans entrée payante à 50€ la demi-journée ;
- 2- De modifier le montant de la location pour les professionnels hors Villeveille proposant une animation sans entrée payante à 150€ la demi-journée ;
- 3- Entérine l'entrée en vigueur du tableau suivant.

<p><b>TARIFS LOCATION du FOYER COMMUNAL</b>  <b>MISE A JOUR LE 29 01 2024</b></p>
---

#### **Associations et Particuliers de VILLEVEILLE**

ASSOCIATIONS	Tarif en Euros
Réunion	gratuit
Animation sans but lucratif	gratuit
Animation à but lucratif (Loto ...)	1° fois gratuit - 2° fois et plus : 50€

<b>PARTICULIERS</b>	<b>Euros</b>
Réunion familiale	<b>150</b>
Tarif jeune anniversaire des 18 ans	<b>50</b>
<b>PROFESSIONNELS</b>	<b>Euros</b>
*Professionnel sans entrée payante	<b>50€ / demi-journée</b>
<b>CAUTION</b>	<b>915</b>
<b>CAUTION MENAGE</b>	<b>125</b>

## **Associations, Particuliers & Professionnels HORS VILLEVIEILLE**

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>Tarif en Euros</b>
Réunion	<b>gratuit</b>
Animation sans but lucratif	<b>gratuit</b>
Animation à but lucratif (Loto ...)	<b>50</b>
<b>PARTICULIERS</b>	<b>Euros</b>
Réunion familiale	<b>450</b>
<b>PROFESSIONNELS</b>	<b>Euros</b>
Professionnel avec entrée payante	<b>615</b>
*Professionnel sans entrée payante	<b>150€ / demi-journée</b>
<b>CAUTION</b>	<b>1525</b>
<b>CAUTION MENAGE</b>	<b>125</b>

\* **Les modifications**

### **5 Prime exceptionnelle pouvoir d'achat**

---

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2, Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 08/02/2024,

### DECIDE

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

Article 2 : Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 3 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du mois de février 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Elle fera l'objet de un seul versement.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre du budget.

Article 5 : Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 6- Convention de mise à disposition d'un local pour la gestion de la bibliothèque

Depuis de nombreuses années la commune met à disposition de l'association du Comité d'Animation du Foyer de Villevieille un local destiné à l'usage exclusif de la bibliothèque. Ce local est situé au rez-de-chaussée de l'immeuble de l'ancienne Cure au 2 boulevard de l'Aube.

La Direction Départementale du Livre nous engage aujourd'hui à établir une convention afin de déterminer les rôles, les droits et devoirs de chacune des parties dans la gestion et l'animation de la bibliothèque de la Commune.

Mme le Maire présente les clauses de la convention ci-jointe.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- 1- **Approuve** cette convention de mise à disposition conclue pour une durée de 1 an prolongée par tacite reconduction.
- 2- **Donne** délégation à Mme le Maire pour la signer.

## 7- Désignation de référents crues

Le Conseil Départemental du Gard en sa qualité de propriétaire et gestionnaire des ouvrages hydrauliques pour le compte de l'EPTB Vidourle, sollicite la désignation de référents crues pour une bonne diffusion de l'information en cas de débordement des barrages de Ceyrac, Conqueyrac et La Rouvière respectivement situés sur le Rieumassel, le Vidourle et le Crieulon, et de mise en danger des populations.

Pour être référents se portent volontaires : Patrick BLONDELLE et Marc BERTHE.

## 8- Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 147,

**Vu** les articles L 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code civil et notamment son article 713,

**Considérant** que lorsqu'une parcelle se trouve à l'état d'abandon manifeste ou sans propriétaire connu, la commune sur le territoire de laquelle elle se situe peut mettre en œuvre une procédure spécifique pour faire cesser l'éventuel péril et acquérir le bien en cause,

**Considérant** la délibération n°2022-023 du 26 septembre 2022 relative au lancement de la procédure d'acquisition de parcelles sans maître,

**Considérant** que le maire a réuni à cet effet, la commission communale des impôts directs le 15 février 2023,

**Considérant** l'arrêté n°2023-21 du 30/05/2023 portant constatation de la vacance de propriétés,

**Considérant** que les mesures d'information au dernier propriétaire connu, de publication et d'affichage de l'arrêté municipal ont été accomplies à compter du 02/06/2023 pour une période de six mois,

**Considérant** que les propriétaires du bien concerné ne se sont faits connaître dans ces 6 mois d'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

**Considérant** dès lors, que les parcelles sont présumées sans maîtres au sens de l'article 713 du code civil :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article 1-** D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-3 (al. 4) du CG3P ;

**Article 2-** Que la commune s'appropriera la parcelle suivante présumée sans maître dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

Lieu-dit Au Roc référence cadastrale : BR 35 ;

**Article 3-** Charge Madame le maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces propriétés non bâties ;

**Article 4-** Autorise Madame le maire à signer tous les documents et actes nécessaires afférents et à s'acquitter des frais d'enregistrement des actes notariés.

## 9- Questions diverses

---

- **Prochain conseil municipal mi-mars** : Débat budgétaire.
- **PLU** : Identification des arbres remarquables.
- **OLD** : La mairie lancera une nouvelle campagne de rappel au règlement au printemps.
- **Samedi 3 février** : Atelier participatif pour le recensement du petit patrimoine vernaculaire de Villevieille.
- **Containers enterrés** : Réunion publique 6 février à Pondres.
- **Elections européennes** : dimanche 9 juin 2024.

**Fin de la séance : 21h54**